

Commune de Mellezy.

Plan annexé à la demande de M^r Joseph Dujacquier, fermier à Mellezy, tendant à pouvoir déplacer une partie du sentier n° 20.



Légende :

AB : partie du sentier n° 20 (longueur 73^m - Superficie : 80 centiares) à déplacer et à reporter en AC (longueur : 75^m - Superficie : 83 centiares).
 Distance de B à C, d'axe en axe : 10 mètres.

Dressé par le Géomètre-juré soussigné.
 Genappe, le 8 Juin 1936.

A. Schel

2^{me} Division

Vu pour être annexé à son ordonnance
 de ce jour N° 271480/0305
 Bruxelles, le 12 Mars 1936
 Par Ordonnance : LA DÉPUTATION PERMANENTE
 Le Greffier adjoint. Le Président.

Extrait certifié conforme
 Visé par le Maire et le Procureur
 de la Commune de Mellezy le 12 Mars 1936
 Pour le Conseil Communal
 Le Secrétaire Communal Le Bourgmestre
Jaegreux

Montoye
 M. Schel
 M. Schel
 M. Schel

25 NOV. 1936

227497 v 8008

B. E. 208.

GOVERNEMENT
DE LA
PROVINCE DE BRABANT

PROVINCE BRABANT

2^e Div. N^o 271980/9305

VOIRIE VICINALE

La Députation permanente du Conseil provincial,

Modifications

Vu la délibération du Conseil communal de **Mellery**
en date du **19 août 1936** ayant pour objet ~~la suppression~~
le déplacement, l'~~aménagement partiel de~~ du sentier n^o 20
de l'atlas de cette commune ;

Vu les pièces constatant la régularité de l'instruction à laquelle la proposition a été soumise ;

Statuant conformément à l'art. 2 de la loi du 20 mai 1863 et à l'art. 76 de la loi communale ;

ARRÊTE :

La délibération précitée concernant ~~la suppression~~ le déplacement, ~~l'aménagement partiel de~~ du sentier n^o 20 de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de **Mellery** est approuvée.

Expédition du présent arrêté sera adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins de **Mellery**

Semblable expédition sera transmise avec un plan à M. l'Ingénieur provincial en chef, pour son information.

Bruxelles, le **12 novembre 1936.**

Présents : MM. **Baron Albert Houtart** président ; ~~R. GHEUDE~~ GHEUDE, ~~membres~~ membres ; **HEYVAERT**, greffier provincial.
Defrenne, Hansez, Gryson, Vandavelde et Hauwaert,

Par ordonnance :
Le Greffier provincial,
(s) **HEYVAERT.**

Le Président,
(s) **Baron Albert Houtart.**

Pour expédition conforme :
Le Greffier provincial,



Houtart
227497/v.v.
27.11.36

227497/v.v.

Transmis à Monsieur
pour information
Le Chef de Bureau,
BRUXELLES, LE
POUR L'INGÉNIEUR EN CHEF

N. B. — Aux termes de l'art. 2 de la loi précitée du 20 mai 1863 les recours au Roi contre les décisions de l'espèce sont suspensifs ; ils doivent être transmis au Gouverneur dans les quinze jours qui suivent l'affichage de ces décisions. Le délai d'appel commence à courir à dater du lendemain de la publication.
Les recours introduits après ce délai ne sont pas recevables.